

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	<p>Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i>.</p>
Excusés	<p>Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Fouad Ahidar, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i>.</p>

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE ESPACE PUBLIC - REGLEMENT-TAXE SUR LA SURVEILLANCE DES RACCORDEMENTS AUX EGOUTS PUBLICS#

Séance publique

Espace public

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2013 portant la référence 010/27.11.2013/A/0018 concernant la même imposition ;

Vu les articles 96, 97, 107 et 107bis du règlement général sur les bâtisses;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1 : Il est établi du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus une taxe sur la surveillance des raccordements aux égouts publics.

Article 2 : La taxe, établie au profit de la Commune, est redevable à charge du propriétaire de tout immeuble devant, en vertu des articles 96 et 97 du règlement général sur les bâtisses, être raccordé à l'égout public, une taxe sur la surveillance des travaux de raccordement à l'égout public.

Il en sera de même en cas de réparation ou de renouvellement du raccordement dans sa partie sous la voie publique.

Article 3 : Les travaux de raccordement privatif à l'égout public seront effectués par Hydrobru.

Article 4 : La surveillance des travaux de raccordement sera assurée par les services techniques de l'administration communale, en application de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale.

Article 5 : Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2015 à 62 €. Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3 %, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

2016	2017	2018	2019
64 €	66 €	68 €	70 €

Article 6 : Tout propriétaire devra, préalablement aux travaux de raccordement ou de réparation, avertir le service Espace public de l'administration communale.

Article 7 : Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8 : Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur la taxe sur la surveillance des raccordements aux égouts publics adopté par le conseil communal le 27 novembre 2013 portant la référence 010/27.11.2013/A/0018.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE le 21 avril 2015

Le Secrétaire communal,



Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen